



CABINET DU PREFET

2020-00003

Arrêté n°

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant deux périmètres de protection le 7 janvier 2020 à l'occasion des cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ou l'attentat commis le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police ;

Considérant que le mardi 7 janvier 2020 se tiendront à Paris, en présence du ministre de l'intérieur et de la maire de Paris et plusieurs hautes personnalités, les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis les 7 et 9 janvier 2015, la première devant l'ancien immeuble du journal Charlie Hebdo, 10 rue Nicolas Appert, en hommage aux victimes de ce journal, la seconde en face du 62 boulevard Richard Lenoir, en hommage au policier Ahmet MERABET, tué dans l'exercice de ses fonctions et la dernière à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, en hommage aux victimes de l'attentat dans ce commerce ;

Considérant que ces cérémonies ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces cérémonies ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant deux périmètres de protection à l'occasion des cérémonies commémoratives en hommage aux victimes des attentats des 7 et 9 janvier 2015 répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

1° A compter de 15h00, le 6 janvier 2020, jusqu'à 12h00 le lendemain :

- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre la rue Sainte-Anne de Popincourt et l'allée verte ;
- Rue Gaby Sylvia, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;

2° A compter de 07h00 et jusqu'à 13h00, le 7 janvier 2020 :

- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées,
- Rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher ;
- Contre-allée de l'avenue de la Porte de Vincennes, partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Albert Willemetz (au droit de l'Hyper Cacher).

Art. 2 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 7 janvier 2020 dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

.../...

1° A compter de 10h00 jusqu'à 12h00 :

- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre le passage Sainte Anne Popincourt et l'allée Verte ;
- Allée Verte, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;

2° A compter de 10h45 jusqu'à 13h00 :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la Porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II

INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 6 - Le 7 janvier 2020, il est institué deux périmètres de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 du présent arrêté, pour le premier, entre 10h00 et 12h00, pour le second, entre 10h30 et 13h00.

Art. 7 - Les périmètres de protection institués par l'article 6 sont délimités par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° Pour le premier :

- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre la rue Sainte-Anne de Popincourt et l'allée verte ;
- Allée Verte, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;

2° Pour le second :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

Art. 8 - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés sur les voies suivantes :

1° Pour le premier :

- Allée Verte, à l'angle du boulevard Richard Lenoir ;
- Rue Nicolas Appert, aux angles de la rue Pelée, de l'allée Verte, de l'impasse des Primevères et du passage Sainte Anne Popincourt ;
- Boulevard Richard Lenoir, au niveau des numéros 33, 44, 75 et 76, ainsi qu'à l'angle de la rue Moufle ;

2° Pour le second :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et de la rue Jeanne Jugan ;
- Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
- Rue du Commandant L'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 9 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 6, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 10 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule, ainsi qu'aux mesures d'interdiction de la circulation des véhicules peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par l'article 6 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 12 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 20


Didier LALLEMENT